

Numéros du rôle : 2041, 2078 et 2157
Arrêt n° 38/2002 du 20 février 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant les articles 220, 221, 224, 265, §§ 1er, 2 et 3, 266 et 283 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posées par le Tribunal correctionnel d'Anvers et par le Tribunal correctionnel d'Arlon.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et A. Alen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 21 septembre 2000 en cause du ministère public et de la société de droit néerlandais Bezoma BV contre A. Arcellaschi et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 octobre 2000, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 265, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (L.G.D.A.), établit-il, relativement à la responsabilité pénale, une discrimination par rapport au droit pénal commun et viole-t-il dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que cette disposition établit une responsabilité pénale objective et quasi absolue de certaines personnes pour les faits commis par leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par elles ?

2. Les articles 265, § 3, 266 et 283 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (L.G.D.A.), établissent-ils, relativement à la responsabilité civile, une discrimination par rapport au droit pénal commun et violent-ils dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que ces dispositions postulent que le juge pénal est encore compétent pour statuer sur l'action civile, après l'acquiescement au pénal ?

3. Les articles 220, 221 et 224 de la loi générale relative aux douanes et accises (arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, confirmé par la loi du 6 juillet 1978) violent-ils le principe constitutionnel d'égalité en tant que ces dispositions sont interprétées en ce sens que la confiscation qui y est visée revêt un caractère réel, plus précisément parce que celle-ci peut être ordonnée sans qu'il faille distinguer entre la situation où les choses appartiennent aux condamnés et la situation où elles appartiennent à des tiers, même si ceux-ci sont étrangers à la fraude, n'ont pas eu connaissance de la fraude ou ont été acquittés de cette prévention, alors que, de manière générale, pour ce qui est de la confiscation spéciale, les choses qui forment l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre ne peuvent être confisquées que si elles appartiennent au condamné (article 42, 1°, du Code pénal) ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2041 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 6 novembre 2000 en cause du ministère des Finances et du ministère public contre P. Lambrecht et la s.a. General Logistics, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 novembre 2000, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé la question préjudicielle visant à savoir :

« si l'article 265 de la loi générale relative aux douanes et accises du 18 juillet 1977 et la présomption de responsabilité pénale et civile instaurée par cet article dans le chef d'un préposé ne va pas à l'encontre :

1. du principe général de droit appliqué en matière pénale, en vertu duquel toute personne doit être présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée;

2. de l'article 10 de la Constitution, en vertu duquel chaque Belge est égal devant la loi et en vertu duquel il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres et

3. de l'article 11 de la Constitution, en vertu duquel la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2078 du rôle de la Cour.

c. Par jugement du 29 mars 2001 en cause du ministre des Finances et du ministère public contre G. Vergracht, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 avril 2001, le Tribunal correctionnel d'Arlon a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 220, 221 et 224 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les Douanes et Accises ne comportent-ils pas des discriminations vis-à-vis du droit pénal général et, par conséquent, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où ces dispositions sont lues en manière telle que la confiscation qui est prévue a un caractère réel, et plus spécifiquement parce qu'elle peut être prononcée sans qu'il doive être fait une distinction entre le cas où l'objet est la propriété du condamné et le cas où l'objet est la propriété des tiers, même s'ils sont étrangers à la fraude, même s'ils ignorent celle-ci ou s'ils ont été acquittés, et plus spécifiquement dans la mesure où cette peine de confiscation ne peut être assortie ni du sursis ni de la suspension ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2157 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

### a. *Dans l'affaire n° 2041*

Les procédures qui ont donné lieu aux trois questions préjudicielles posées concernent trois affaires jointes devant le Tribunal correctionnel d'Anvers.

Dans l'affaire I, onze prévenus sont poursuivis du chef d'infractions à l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (ci-après : L.G.D.A.), confirmé par la loi du 6 juillet 1978. Sept prévenus se seraient rendus coupables d'usage répété de faux en écritures authentiques et publiques ou de falsifications, commis par une personne qui n'est pas un agent. Les onze

prévenus auraient tous, à plusieurs reprises, commis des faux en écritures de commerce ou de banque ou en écritures privées et utilisé ces faux.

Dans l'affaire II, huit prévenus sont poursuivis du chef d'infractions à la L.G.D.A. Ils se seraient rendus coupables de prélèvement et de tentative de prélèvement au transit de cigarettes transportées sous le couvert des documents communautaires prescrits; à cette fin, ils auraient utilisé des documents faux ou mensongers et n'auraient pas apuré les documents communautaires prescrits. La société de droit néerlandais Bezoma BV demande de pouvoir intervenir volontairement.

La société de droit néerlandais Bezoma BV s'est constituée partie civile dans l'affaire I et est intervenue volontairement dans l'affaire II, parce que son camion peut être confisqué. La société veut éviter cela, parce qu'elle n'est qu'une société de leasing et a, en cette qualité, donné un camion en leasing à la firme « J. De Wit Internationaal Transporten ».

Dans l'affaire III, huit prévenus sont poursuivis parce qu'ils se seraient rendus coupables de prélèvement et de tentative de prélèvement au transit de cigarettes transportées sous le couvert des documents communautaires prescrits; ils auraient fait usage à cette fin de documents faux ou mensongers et n'auraient pas apuré les documents communautaires prescrits.

#### *b. Dans l'affaire n° 2078*

Dans l'affaire pendante devant le juge *a quo*, le premier prévenu, P. Lambrecht, aurait reçu, stocké et envoyé des produits soumis à accise, sans être en possession de l'autorisation « entrepôt fiscal » requise et aurait ainsi soustrait ces produits soumis à accise au régime suspensif en matière d'accises.

Le deuxième prévenu, la s.a. General Logistics, est présumé civilement et solidairement responsable pour les accises et les accises spéciales ainsi que pour l'amende et les frais résultant des condamnations qui seraient prononcées conformément à la L.G.D.A. contre le premier prévenu.

A la demande du premier prévenu, le Tribunal correctionnel a décidé de poser la question préjudicielle citée plus haut.

#### *c. Dans l'affaire n° 2157*

Le prévenu G. Vergracht a été condamné par défaut le 25 octobre 1993 pour des infractions à la L.G.D.A. Le prévenu a fait opposition contre ce jugement. Cette opposition constitue l'affaire pendante devant le juge *a quo*.

Le prévenu soulève le problème de l'inconstitutionnalité des articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A. A sa demande, le Tribunal correctionnel a décidé de poser la question préjudicielle citée plus haut.

### *III. La procédure devant la Cour*

#### *a. L'affaire n° 2041*

Par ordonnance du 5 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 novembre 2000.

Par ordonnance du 19 décembre 2000, le président en exercice a prorogé de trente jours le délai pour introduire un mémoire, à la suite de la demande du Conseil des ministres du 14 décembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2000.

b. *L'affaire n° 2078*

Par ordonnance du 21 novembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 décembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 décembre 2000.

c. *Les affaires jointes n<sup>os</sup> 2041 et 2078*

Par ordonnance du 19 décembre 2000, la Cour a joint les affaires.

Des mémoires ont été introduits par :

- la société de droit néerlandais Bezoma BV, faisant élection de domicile à 9200 Termonde, Hekkenhoek 5, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001 (affaire n° 2041);

- R. Verhoeven, demeurant à 2980 Zoersel, Kiwilaan 18, et la s.a. World Wide Shipping and Forwarding, ayant son siège social à 2000 Anvers, Plantinkaai 27, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001 (affaire n° 2041);

- T. Kessels, demeurant à 9120 Beveren, Gaverlandwegel 54, H. Vanlanduit, demeurant à 2620 Hemiksem, K. De Backerstraat 6, et la s.a. Luyckx International, ayant son siège social à 2030 Anvers, Klein Zuidland 1, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001 (affaire n° 2041);

- P. Lambrechts, demeurant à 2920 Kalmthout, Statiestraat 71, par lettre recommandée à la poste le 2 février 2001 (affaire n° 2078);

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 février 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001 et 20 mars 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen et A. Alen.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 mars 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- P. Lambrechts, par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2001;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 4 avril 2001;

- la société Bezoma BV, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 2001.

d. *L'affaire n° 2157*

Par ordonnance du 5 avril 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mai 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 mai 2001.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2001.

e. *Les affaires jointes n<sup>os</sup> 2041, 2078 et 2157*

Par ordonnance du 24 avril 2001, la Cour a joint l'affaire n° 2157 aux affaires déjà jointes n<sup>os</sup> 2041 et 2078.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 octobre 2001 et 2 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 janvier 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2001.

A l'audience publique du 16 janvier 2002 :

- ont comparu :

- . Me H. Van Dooren *loco* Me E. De Ridder, avocats au barreau de Termonde, pour la société Bezoma BV;

- . Me K. Masson *loco* Me R. Schroeyens et Me D. Grootjans, avocats au barreau d'Anvers, pour R. Verhoeven et la s.a. World Wide Shipping and Forwarding;

- . Me A. Huysmans, avocat au barreau de Malines, pour P. Lambrechts;

- . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, et Me P. Van Der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

*Concernant la première question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 (article 265, §§ 1er et 2, de la L.G.D.A.)*

A.1.1. T. Kessels, H. Vanlanduit et la s.a. Luyckx International (coprévenus dans l'affaire II) soulignent que l'employeur est « objectivement » et de manière quasi absolue pénalement responsable des faits de son préposé en matière de douanes et accises alors que la responsabilité pénale de l'employeur d'un préposé pour les faits de celui-ci qui relèvent du droit pénal commun et des matières du droit pénal spécial autres que celles des douanes et accises n'est pas aussi lourde. Les prévenus estiment qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

T. Kessels et autres affirment que cette responsabilité pénale « objective » et quasi absolue de l'employeur ressort de l'absence de toute condition de faute dans le chef de l'employeur. Sur la base de l'article 265, §§ 1er et 2, de la L.G.D.A., l'employeur est pénalement responsable des faits de son préposé, même si l'infraction avait eu lieu sans qu'il en ait connaissance.

A.1.2. L'inégalité qui existe entre un employeur en matière de douanes et accises et un employeur dans les autres matières du droit pénal ne repose pas, selon les prévenus, sur un critère objectif et ne peut pas non plus être raisonnablement justifiée.

La nature particulière, la technicité, la complexité et la finalité de la L.G.D.A., caractéristiques qui sont constamment alléguées pour justifier les régimes légaux dérogatoires en matière de douanes et accises, peuvent tout au plus, selon T. Kessels et autres, expliquer pourquoi l'instruction en matière de douanes et accises est confiée à des personnes spécialisées, mais ces caractéristiques n'offrent pas la moindre justification pour un accroissement disproportionné de la responsabilité pénale de l'employeur dans cette matière.

Les prévenus soulignent que dans d'autres matières fiscales, telles que la T.V.A. et les contributions directes, qui ne le cèdent en rien aux douanes et accises quant à la spécificité, la technicité, la complexité et la finalité, il n'a pas non plus été prévu de régime dérogatoire concernant la responsabilité pénale de l'employeur pour les faits de son préposé.

Ils font également observer que les obligations de l'Etat belge en matière de droit douanier communautaire et l'ampleur de la fraude en matière de douanes et accises n'offrent pas non plus une justification raisonnable pour le régime légal dérogatoire en matière de douanes et accises. Les prévenus affirment que, comparée à la fraude dans d'autres matières fiscales telles que la T.V.A. et les contributions directes, la fraude en matière de douanes et accises n'est certainement pas plus importante.

A.2.1. Le Conseil des ministres conteste tout d'abord la comparabilité et déclare que l'on se trouve en présence de deux catégories distinctes de justiciables, à savoir les commettants qui, relativement à leur commerce ou profession ou concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration comparés aux commettants qui ne sont pas en relation avec l'administration. En outre, le délit commis par le préposé doit constituer une infraction à la législation relative aux douanes et accises et il doit s'agir d'actes accomplis dans l'exercice de la profession. Il ne s'agit donc nullement, selon le Conseil des ministres, d'un traitement différent de personnes qui se trouvent dans une même situation mais bien d'une catégorie déterminée de cas qui, lorsqu'ils se présentent, sont traités de façon totalement égale.

Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt de la Cour n° 30/92 du 2 avril 1992. Puisqu'il ne relève pas de la mission de la Cour d'apprécier l'opportunité du choix de politique qui consiste à décider que les commettants qui, relativement à leur commerce ou profession, auraient quelque relation avec l'administration, seront rendus pénalement responsables des délits douaniers et d'accises commis par leurs préposés dans l'exercice de leur profession et qu'il ne s'agit pas ici de catégories comparables, il ne saurait par conséquent y avoir, estime le Conseil des ministres, une violation de l'article 11 de la Constitution.

A.2.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres soutient que l'extension à laquelle procède le législateur fiscal, par rapport au régime de droit commun de la personnalité de la peine, en créant un régime de responsabilité pénale du commettant en matière de délits douaniers, est objectivement et raisonnablement justifiée.

Cette justification réside dans le caractère mixte de l'amende en matière de douanes et accises qui subsiste même après les adaptations du droit pénal fiscal au droit pénal commun résultant de la Charte du contribuable. Le Conseil des ministres souligne que les amendes fiscales constituent tout à la fois une peine et un dédommagement civil : elles ne visent pas seulement à punir l'auteur mais aussi à réparer le dommage que l'infraction fait subir ou est présumée faire subir au Trésor.

Vu sous cet angle, il est raisonnablement justifié, estime le Conseil des ministres, que la partie financièrement la plus forte, en l'espèce généralement le commettant, soit rendue pénalement responsable des amendes encourues : le paiement de l'amende et aussi la réparation du préjudice subi par le Trésor en deviennent plus sûrs. Selon le Conseil des ministres, l'extension au commettant, par l'article 265 litigieux de la L.G.D.A., de la responsabilité pénale pour les délits commis par ses préposés, reposerait également sur une présomption réfragable de collaboration à la fraude ou sur la présomption que le commettant est le bénéficiaire final de la fraude, soit parce qu'il devrait en avoir connaissance, soit parce qu'il n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir cette fraude.

A.2.3. Le Conseil des ministres considère aussi que l'extension de la responsabilité pénale au commettant est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi, parce que cette responsabilité pénale ne vise que les fraudes qui sont relatives à l'activité de l'entreprise, les délits douaniers et d'accises profitant en général au commettant. En outre, la présomption instaurée par l'article 265 de la L.G.D.A. est réfragable. Ainsi, la mesure n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres déclare que, compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 43/2001 rendu le 29 mars 2001, il s'en remet à la sagesse de la Cour.

*Concernant la deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 (articles 265, § 3, 266 et 283 de la L.G.D.A.)*

A.4.1. T. Kessels, H. Vanlanduit et la s.a. Luyckx International (coprévenus dans l'affaire II) soutiennent qu'il existe une inégalité de traitement des personnes qui sont poursuivies devant le juge pénal dans une affaire répressive douanière par rapport aux personnes qui sont poursuivies devant le juge pénal dans une affaire répressive autre qu'une affaire de douanes. L'inégalité dénoncée, qui est contenue dans l'article 283 de la L.G.D.A., concerne la compétence du juge pénal en matière répressive douanière; le juge pénal reste compétent, même après l'acquiescement au pénal, pour se prononcer sur l'action civile. Le juge répressif dans une autre affaire pénale qu'une affaire de douanes n'est par contre plus compétent pour se prononcer sur l'action civile en cas d'acquiescement du prévenu.

A.4.2. Le traitement inégal des personnes qui sont poursuivies devant le juge répressif dans une affaire de douanes par rapport aux personnes qui sont poursuivies devant le juge répressif dans une autre affaire pénale qu'une affaire de douanes ne repose pas, selon T. Kessels et autres, sur un critère objectif et ne peut pas être raisonnablement justifié.

La nature particulière, la technicité, la complexité et la finalité de la L.G.D.A., caractéristiques qui sont constamment alléguées pour justifier les régimes légaux dérogatoires en matière de douanes et accises, peuvent tout au plus, selon T. Kessels et autres, expliquer pourquoi l'instruction en matière de douanes et accises est confiée à des personnes spécialisées, mais ces caractéristiques n'offrent pas la moindre justification pour le maintien de la compétence du juge répressif pour se prononcer sur l'action civile après l'acquiescement au pénal.

T. Kessels et autres soulignent que dans d'autres matières fiscales, telles que la T.V.A. et les contributions directes, qui ne le cèdent en rien aux douanes et accises quant à la spécificité, la technicité, la complexité et la finalité, il n'a pas non plus été prévu de régime dérogatoire concernant la compétence du juge répressif pour se prononcer sur l'action civile après l'acquiescement au pénal.



Ils font également observer que les obligations de l'Etat belge en matière de droit douanier communautaire et l'ampleur de la fraude en matière de douanes et accises n'offrent pas non plus une justification raisonnable pour le régime légal dérogatoire en matière de douanes et accises. T. Kessels et autres affirment que, comparée à la fraude dans d'autres matières fiscales telles que la T.V.A. et les contributions directes, la fraude en matière de douanes et accises n'est certainement pas plus importante.

A.5.1. R. Verhoeven et la s.a. World Wide Shipping and Forwarding (coprévenus dans l'affaire III) ont introduit un mémoire concernant la deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041.

A.5.2. R. Verhoeven et la s.a. World Wide Shipping and Forwarding avancent que, nonobstant l'arrêt n° 40/2000 du 6 avril 2000 dans lequel la Cour a jugé que les articles 267 à 285 de la L.G.D.A. n'étaient pas contraires au principe constitutionnel d'égalité, il n'a pas encore été répondu à la question de savoir si l'article 283 de la L.G.D.A. est conforme au principe constitutionnel d'égalité lorsque cette disposition législative est interprétée en ce sens que le juge répressif demeure toujours compétent, après que le prévenu a été acquitté des infractions à la L.G.D.A. mises à sa charge, pour condamner celui-ci au paiement des droits et taxes éludés à la suite de l'infraction.

A.5.3. R. Verhoeven et la s.a. World Wide Shipping and Forwarding soulignent que dans le droit pénal commun, une action civile ne peut être portée devant la juridiction répressive que si cette action se fonde sur une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi devant le juge pénal. Si le juge pénal acquitte le prévenu, il n'existe plus de fondement en fait pour l'action civile. Le juge pénal n'est pas compétent pour se prononcer sur une action civile si celle-ci est fondée sur une faute qui n'est pas constitutive d'infraction.

« Il est du reste totalement illogique et déraisonnable d'attendre du juge qu'il prononce une condamnation civile qui s'appuierait sur le même fait dont il a dit auparavant que le prévenu n'était pas coupable. »

A.5.4. Les prévenus devant le juge *a quo* estiment que la différence de traitement entre les personnes qui sont poursuivies du chef d'infractions à la L.G.D.A. et les personnes qui sont poursuivies du chef d'infractions à d'autres lois pénales ne repose pas sur un critère objectif. Même l'éventuelle explication fournie par l'Administration, selon laquelle ce régime spécifique trouverait son fondement dans le fait que l'action civile, après l'acquiescement au pénal, ne serait plus intentée sur la base de l'infraction poursuivie mais simplement parce que les taxes et les droits sont dus en vertu de la L.G.D.A., ne saurait convaincre. En effet, l'article 280 de la L.G.D.A. dispose que lorsque le redevable n'a commis aucune infraction à la loi, l'Administration peut le poursuivre devant le tribunal civil.

A.6.1. Selon le Conseil des ministres, la deuxième question préjudicielle manque en fait pour ce qui concerne les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A. Les règles contenues dans ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'en cas de condamnation pénale.

A.6.2. En ce qui concerne l'article 283 de la L.G.D.A., le Conseil des ministres considère que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6.3. En ordre principal, le Conseil des ministres conteste la comparabilité et affirme que l'on a affaire à deux actions distinctes. L'action de l'Administration en recouvrement de la taxe n'est pas comparable à l'action civile de droit commun de la victime d'une infraction, étant donné que la victime d'une infraction poursuit un intérêt personnel alors que l'Administration poursuit un intérêt général.

A.6.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que la différence de traitement est en tout cas objective et raisonnablement justifiée et que le moyen utilisé est proportionné à l'objectif poursuivi.

L'objectif poursuivi a trait aux motifs d'efficacité dans le traitement des affaires devant les tribunaux. En effet, l'application de l'article 283 de la L.G.D.A. permet d'éviter que l'Administration soit forcée de citer devant le juge civil, dès lors que la juridiction pénale a pris connaissance de l'affaire.

Selon le Conseil des ministres, le traitement distinct est raisonnablement justifié par la circonstance que le justiciable, en cas d'application de l'article 283 de la L.G.D.A., jouit des mêmes garanties et droits que le justiciable à l'égard duquel l'action en paiement de la taxe est portée devant le juge civil. Les droits de la défense ne sont pas menacés.

A.7. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres affirme que le régime litigieux des articles 265, § 3, 266 et 283 de la L.G.D.A. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Lors du recouvrement des taxes, l'Administration n'agit pas en qualité de partie poursuivante pour la fraude mais en tant que personne morale de droit public à laquelle est confiée le recouvrement des taxes.

La circonstance que le juge pénal doit se prononcer sur l'action civile de l'Etat, même après l'acquiescement du prévenu, est dictée par des motifs d'efficacité dans le traitement des affaires devant les juridictions. R. Verhoeven et autres font référence à la possibilité pour l'Administration de citer devant le tribunal civil, mais ceci est sans fondement puisque l'article 283 de la L.G.D.A. vise précisément à éviter une double procédure.

Enfin, selon le Conseil des ministres, la simple circonstance que de telles règles n'existent pas dans des domaines fiscaux similaires n'a pas pour conséquence que les dispositions litigieuses de la L.G.D.A. violent les articles 10 et 11 de la Constitution. L'absence d'un même régime dans d'autres domaines fiscaux peut également être la conséquence d'une lacune dans la législation.

*Concernant la troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 (articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A.)*

A.8. Le mémoire de la société Bezoma BV concerne la troisième question préjudicielle.

A.9.1. La société Bezoma BV estime que la confiscation de son camion doit être considérée comme une peine complémentaire et non comme une mesure de sûreté. Il est important, pour la condition de propriété du bien confisqué, de déterminer la nature de la confiscation. Si la confiscation doit être considérée comme une mesure de sûreté, la condition de propriété ne joue pas, ce qui signifie que des biens qui ne sont pas la propriété du prévenu peuvent aussi être confisqués. Si la confiscation doit être considérée comme une peine complémentaire, la condition de propriété s'applique, ce qui signifie que seuls les biens qui sont la propriété du prévenu peuvent être confisqués.

Selon la société Bezoma BV, la confiscation ne peut être considérée comme une mesure de sûreté que lorsqu'elle a pour but de soustraire à la circulation des objets nuisibles, dangereux ou interdits. On peut toutefois difficilement considérer qu'une éventuelle confiscation d'un camion soit imposée comme mesure de sûreté, étant donné que le camion n'est pas dangereux en soi.

A.9.2. La société Bezoma BV convient qu'il existe dans la législation pénale des dispositions particulières qui n'exigent pas que le prévenu soit aussi le propriétaire des choses qui peuvent être confisquées, mais ces exceptions sont toujours justifiées par des motifs de sécurité publique.

A.9.3. La société Bezoma BV allègue que les articles 220 à 222 et 224 de la L.G.D.A. violent le principe constitutionnel d'égalité en tant que ces dispositions ne font pas la différence entre le cas dans lequel les biens sont la propriété des condamnés et le cas dans lequel ils sont la propriété de tiers, même lorsque ces tiers sont étrangers à la fraude commise.

Selon la société Bezoma BV, la différence de traitement n'est pas fondée sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. De même, la justification par le caractère particulier de la L.G.D.A. ne saurait suffire.

Concrètement, le caractère réel de la confiscation des biens en matière de douanes et accises par rapport au caractère personnel de la confiscation de biens dans le droit pénal commun a pour conséquence que si la société Bezoma BV avait donné son camion en leasing à la même firme et que celle-ci avait commis avec ce véhicule une attaque à main armée, son camion n'aurait pas pu être confisqué, alors que cette confiscation est possible parce que ladite firme a utilisé le camion pour des faits qualifiés dans la L.G.D.A.

A.10. Le Conseil des ministres observe avant toute chose que la troisième question préjudicielle porte sur les articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A. En ce qui concerne l'article 220 de la L.G.D.A., le Conseil des ministres constate que cet article ne contient aucune disposition concernant la confiscation de biens. Il ne voit par conséquent pas en quoi l'article 220 de la L.G.D.A. pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution. La troisième question préjudicielle manque en fait et en droit en ce qui concerne cet article.

A.11.1. Le Conseil des ministres soutient que les articles 221 et 224 de la L.G.D.A. ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que le régime litigieux peut être justifié par la circonstance qu'il est impossible d'établir, lors de l'importation, de l'exportation ou du transit de marchandises, si la personne qui déclare celles-ci à la douane détient ou non le droit de propriété sur ces marchandises. La personne (à savoir l'expéditeur ou le destinataire des biens) qui choisit de confier la déclaration des biens à la douane à une autre personne (à savoir une entreprise de transport, un agent en douane ou un autre déclarant) doit assumer les conséquences résultant des infractions commises par ce déclarant, parce qu'il existe à ce moment un lien direct ou indirect entre le déclarant et le commanditaire.

« On peut dès lors aussi se demander dans quelle mesure ces commanditaires/propriétaires des biens peuvent être considérés comme des ' tiers ' au sens visé dans la question préjudicielle ».

Le Conseil des ministres estime en outre que le régime peut être justifié par le caractère mixte de la confiscation. Le principal but de la confiscation concerne la réparation du dommage subi par le Trésor. Ceci constitue un objectif légitime du législateur.

Le Conseil des ministres soutient enfin que le régime peut être justifié par l'objectif particulier de la confiscation. La confiscation a pour but de protéger la société. Dans ces circonstances, la confiscation des marchandises, quel qu'en soit le propriétaire, est raisonnablement justifiée. En décider autrement aurait pour effet que l'objectif de la confiscation prévue dans le cadre de la L.G.D.A. serait totalement contourné.

A.11.2. Le Conseil des ministres estime que la confiscation prévue dans le cadre de la L.G.D.A. est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Les tiers préjudiciés, qui sont propriétaires des biens confisqués, peuvent être admis à la cause, même s'ils peuvent seulement essayer de démontrer que les conditions légales de la confiscation ne sont pas réunies.

Ils ont en outre la possibilité de faire opposition ou d'interjeter appel contre la décision qui les lèse.

Enfin, ils peuvent intenter contre la personne condamnée une action en réparation du dommage subi du fait de la confiscation de leurs biens.

A.12.1. Dans son mémoire en réponse, la société Bezoma BV observe que le Conseil des ministres ne tient pas compte de la matérialité des faits qui fondent le dossier de la troisième question préjudicielle. La société Bezoma BV n'est pas du tout le commanditaire du transport et encore moins le propriétaire des marchandises transportées. Elle finance exclusivement le véhicule de société avec lequel le transport illégal a eu lieu. La société Bezoma BV n'a aucun lien direct ou indirect avec le déclarant des marchandises à la douane.

En second lieu, la société Bezoma BV considère que la justification raisonnable de la confiscation ne saurait pas davantage résider dans le caractère mixte de la confiscation. Elle ne conteste pas que l'objectif du législateur de réparer le dommage subi par le Trésor soit légitime, mais cet objectif ne saurait impliquer un blanc-seing pour affecter financièrement des tiers qui n'ont absolument rien à voir avec le transport.

A.12.2. Selon la société Bezoma BV, l'explication donnée par le Conseil des ministres, selon laquelle la confiscation serait proportionnée à l'objectif poursuivi, n'est pas convaincante. En effet, la possibilité pour le tiers préjudicié d'intervenir à la cause et de démontrer ainsi que les conditions légales de la confiscation ne sont pas réunies fait précisément l'objet de la discussion actuelle; si le caractère réel de la confiscation est intégralement maintenu, le Tribunal pourra ordonner la confiscation du camion qui est la propriété de la société Bezoma BV.

Le Conseil des ministres, en mentionnant la possibilité pour le tiers préjudicié d'intenter une action contre la personne condamnée elle-même, fait preuve, selon la société Bezoma BV, d'un très grand cynisme « en affirmant d'abord que l'Etat belge doit aussi pouvoir se tourner vers les tiers en vue de sauvegarder les droits du Trésor, ce qui suppose implicitement mais certainement que la personne condamnée ne sera de toute façon pas solvable, et en observant ensuite que le tiers pourra encore toujours se retourner contre la personne condamnée ». La société Bezoma BV estime que « des raisonnements aussi tordus » ne suffisent pas pour démontrer que la mesure est proportionnée à l'objectif visé.

A.13.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne une nouvelle fois que le régime relatif à la L.G.D.A. se justifie, premièrement, parce qu'il est pratiquement impossible pour l'Administration de faire la distinction entre le commanditaire et la personne qui remplit les formalités en matière de douanes et accises, deuxièmement, parce que les amendes en matière de douanes et accises ont un caractère mixte et, troisièmement, parce que la confiscation peut avoir un certain nombre d'objectifs particuliers.

A.13.2. Le Conseil des ministres estime que le caractère réel de la confiscation est proportionné à l'objectif de la mesure.

A.13.3. Selon le Conseil des ministres, la circonstance qu'une telle sanction n'existe pas dans le cas d'autres infractions ne permet pas en soi de conclure que ce régime serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

*Concernant la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078 (article 265 de la L.G.D.A.)*

A.14.1. P. Lambrechts (premier prévenu devant la juridiction *a quo*) estime que la présomption de responsabilité pénale instaurée par l'article 265 de la L.G.D.A. est contraire au principe général de droit selon lequel toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été prouvée, et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.14.2. Il fait valoir aussi que la responsabilité civile postulée aux articles 265 et 266 de la L.G.D.A. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que ces dispositions présument que le juge pénal est encore compétent pour se prononcer sur l'action civile après l'acquiescement au pénal.

A.15. Le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 a la même portée que la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078. Les deux questions ont dès lors été traitées ensemble dans son mémoire.

A.16. Dans son mémoire en réponse, P. Lambrecht renvoie au mémoire en réponse des prévenus dans l'affaire n° 2041.

A.17. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres déclare que, compte tenu de l'arrêt de la Cour n° 43/2001 rendu le 29 mars 2001, il s'en remet à la sagesse de la Cour.

*Concernant la question préjudicielle dans l'affaire n° 2157 (articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A.)*

A.18. Seul le Conseil des ministres a introduit un mémoire dans l'affaire n° 2157.

A.19. La plupart des arguments développés dans ce mémoire sont identiques à ceux exposés dans les considérants A.10 à A.11.2.

A.20. Le Conseil des ministres avance comme argument nouveau que la circonstance que la confiscation ne puisse être prononcée avec sursis ou faire l'objet d'une suspension du prononcé est proportionnée à l'objectif poursuivi. C'est en effet au législateur qu'il appartient d'apprécier la sévérité des sanctions à infliger. Cette appréciation s'étend également à la possibilité de prévoir dans la législation le sursis ou la suspension de la peine.

- B -

*La première question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078 (article 265 de la L.G.D.A.)*

B.1. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078 concernent la compatibilité de l'article 265 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, confirmé par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1978 (ci-après : « L.G.D.A »), avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qui concerne la responsabilité pénale du commettant. Bien que la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078 mentionne également la responsabilité civile du commettant, il ne ressort ni du jugement de renvoi ni des mémoires en quoi cette responsabilité serait discriminatoire.

B.2. L'article 265 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

« § 1er. Tous négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes qui, relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

§ 2. Dans le cas où les négociants ou autres personnes plus amplement dénommées au § 1er seraient repris pour fraude ou autres infractions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulussent avancer, pour leur justification, que ladite fraude ou infraction aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre lesdites infractions.

§ 3. Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des lois en matière de douanes et accises contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs du chef des infractions qu'ils ont commises en cette qualité. »

B.3. L'article 265, §§ 1er et 2, de la L.G.D.A. règle la responsabilité pénale du commettant.

B.4.1. Le Conseil des ministres considère que les catégories de justiciables visées, à savoir, d'une part, les commettants qui, relativement à leur commerce ou profession, ou concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration, et, d'autre part, les commettants qui ne sont pas en relation avec l'administration, ne peuvent être comparées.

B.4.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les juges *a quo* comparent la responsabilité pénale d'un commettant, qu'il s'agisse d'un commerçant ou d'un particulier, dans le droit pénal commun, d'une part, et dans le cadre de la législation relative aux douanes et accises, d'autre part.

Les catégories de personnes mentionnées dans les questions préjudicielles sont suffisamment comparables en ce qui concerne la question du fondement de la responsabilité pénale en matière de douanes et accises par rapport au droit pénal commun.

L'exception soulevée par le Conseil des ministres ne peut être admise.

B.5. La responsabilité établie dans l'article 265, § 1er, est, comme le constate la Cour de cassation, de nature pénale et elle est générale en ce sens qu'elle s'étend aux faits de tous ceux, salariés ou non, qui assistent ou suppléent dans son activité ou entreprise la personne désignée dans cet article, dénommée ci-après « le commettant », pour autant que ces infractions soient relatives à la profession du commettant.

Selon la même jurisprudence, cette responsabilité s'étend à toutes les sortes de peines, en ce compris l'emprisonnement. Elle est toutefois limitée au paiement de l'amende si le commettant peut prouver que l'infraction a eu lieu à son insu (article 265, § 2).

B.6. En adoptant les dispositions précitées, le législateur voulait garantir que le commettant ne puisse se prévaloir de son innocence en alléguant qu'il est demeuré étranger à l'infraction commise par son personnel. Le législateur entendait à cet effet rendre responsable le commettant qui, à son estime, serait le premier à profiter de la fraude qu'il dirait avoir ignorée.

B.7.1. Les droits et libertés reconnus aux Belges doivent, en vertu de l'article 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination. Ces droits et libertés contiennent les garanties résultant des principes généraux du droit pénal.

B.7.2. En rendant le commettant pénalement responsable des actes de ses préposés, le législateur présume non seulement qu'il a bénéficié de la fraude, mais aussi qu'il y a collaboré.

B.7.3. D'une part, les dispositions générales du chapitre VII du Code pénal traitant « De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit » permettent aux autorités de poursuite d'établir que le commettant est, éventuellement, coauteur ou complice du délit douanier. Sans doute le législateur, ainsi qu'il ressort des motifs des arrêts n<sup>os</sup> 40/2000 et 43/2001, peut-il établir, sans violer le principe d'égalité, un système spécifique de recherche, de constatation et de poursuite, dérogeant au droit commun, en vue de combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes en matière de douanes et accises. Il peut également déterminer les éléments constitutifs propres aux infractions à ces règles, leur répression étant souvent rendue difficile par le nombre de personnes qui interviennent dans le commerce et le transport des marchandises sur lesquelles les droits sont dus. Mais par son caractère général et irréfutable, la présomption établie par la disposition en cause atteint cet objectif en portant une atteinte grave au principe fondamental de la personnalité des peines.

B.7.4. D'autre part, en ce qui concerne le souci du législateur de faciliter le paiement effectif des amendes et d'inciter le commettant à interdire à ses préposés de commettre des infractions douanières, il y a lieu de relever que l'article 265, § 3, de la L.G.D.A. rend le commettant civilement responsable des amendes et frais auxquels ses préposés sont condamnés. Cette disposition est de nature à persuader le commettant de ne s'entourer que de collaborateurs de confiance et d'exercer sur eux une surveillance efficace.

B.7.5. Il s'ensuit que la présomption critiquée, qui va à l'encontre du principe de la personnalité des peines, porte, malgré l'atténuation contenue au paragraphe 2 de la disposition en cause, une atteinte disproportionnée aux principes qui doivent régir la charge de la preuve en matière pénale.

B.8. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2078, en ce qui concerne la responsabilité pénale du commettant, appellent une réponse affirmative.

*La deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 (articles 265, § 3, 266 et 283 de la L.G.D.A.)*

B.9. La deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 concerne la compatibilité des articles 265, § 3, 266 et 283 de la L.G.D.A. avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en tant que ces dispositions postulent que le juge pénal est encore compétent pour statuer sur l'action civile, après l'acquittement au pénal ».

B.10. L'article 266 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

§ 1er. Sauf disposition contraire dans les lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

§ 2. Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes ».

L'article 283 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

« Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause ».

B.11. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle manque en fait, en ce qui concerne les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A., étant donné que les règles contenues dans ces dispositions peuvent être appliquées seulement en cas de condamnation pénale du prévenu.



B.12. Les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A. sont étrangers à la règle, applicable en matière de douanes et accises, selon laquelle le juge saisi de l'action pénale statue, même en cas d'acquiescement, sur l'action civile en paiement des droits et accises éludés. En conséquence, la Cour écarte ces dispositions de son examen.

B.13. Il est demandé à la Cour si l'article 283 de la L.G.D.A. viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article postule que le juge pénal demeure compétent pour statuer sur l'action civile après un acquiescement au pénal, alors que dans d'autres matières que celle des douanes et accises, le juge pénal n'est plus compétent pour statuer sur l'action civile en cas d'acquiescement du prévenu.

B.14. Le Conseil des ministres estime que les différentes catégories d'actions, à savoir, d'une part, l'action de l'Administration en recouvrement de la taxe et, d'autre part, l'action civile de droit commun de la victime d'une infraction, ne peuvent être comparées.

B.15. Bien que l'action de l'Administration en matière de douanes et accises soit commandée par l'intérêt général et que l'action de la victime d'une infraction de droit pénal commun soit dictée par un intérêt personnel, et même si les infractions à la législation en matière de douanes et accises diffèrent des autres infractions, les catégories de personnes contre lesquelles sont dirigés les deux types d'actions civiles mentionnées dans la question préjudicielle sont suffisamment comparables : dans l'un et l'autre cas, il s'agit de personnes contre lesquelles une action civile peut être exercée.

L'exception soulevée par le Conseil des ministres ne peut être admise.

B.16. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'action civile en paiement des droits et accises visée à l'article 283 de la L.G.D.A. ne découle pas de l'infraction mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose le paiement des droits et accises, de sorte que l'action pénale et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre.

Pour cette raison, selon la même jurisprudence, la juridiction répressive qui acquitte le prévenu doit néanmoins statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises portée devant elle en même temps que l'action publique.

B.17. En adoptant les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, le législateur entendait établir un système spécifique de recherche et de poursuites pénales, en raison de l'ampleur et de la fréquence des fraudes en cette matière, particulièrement technique, relative à des activités souvent transfrontalières et régie en grande partie par une abondante réglementation européenne. Le fait que dans cette matière spécifique le législateur ait dérogé au droit pénal commun n'est pas discriminatoire en soi.

B.18. Il convient toutefois de vérifier si la disposition en cause ne crée pas une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes qui sont poursuivies pour des infractions à la L.G.D.A. et, d'autre part, les personnes qui sont poursuivies pour des infractions à d'autres dispositions répressives.

B.19. La différence de traitement entre les prévenus dans une affaire de douanes et accises et les prévenus dans une affaire de droit pénal commun se fonde sur un critère de distinction objectif, en rapport avec la nature des infractions définies par la loi.

B.20. A la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée en B.16 et des objectifs mentionnés en B.17, la disposition en cause n'est pas dénuée de justification raisonnable. Par ailleurs, en cas d'application de l'article 283 de la L.G.D.A., le justiciable jouit des mêmes garanties et droits que le justiciable contre lequel une action en paiement des droits et accises est portée devant le juge civil (article 280 de la L.G.D.A.).

B.21. La deuxième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 appelle une réponse négative.

*La troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2157 (articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A.)*

B.22. La troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2157 concernent la compatibilité des articles 220, 221 et 224 de la L.G.D.A. avec les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en ce que la confiscation qu'ils prévoient a un caractère réel, parce qu'elle peut être ordonnée sans qu'il faille distinguer si les biens à confisquer sont la propriété des personnes condamnées ou s'ils sont la propriété de tiers, même si ceux-ci sont étrangers à la fraude, n'ont pas eu connaissance de celle-ci ou en ont été acquittés, et, d'autre part, en ce que cette peine de la confiscation ne peut être assortie d'un sursis ou d'une suspension du prononcé.

B.23. L'article 220 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

« § 1er. Tout capitaine de navire, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

§ 2. En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus ».

L'article 221 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas prévus par l'article 220, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

§ 2. Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois leur valeur.

§ 3. L'amende sera double en cas de récidive ».

L'article 224 de la L.G.D.A. est libellé comme suit :

« Les dispositions des articles 220, 221 et 222 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été

soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse. »

B.24. Le Conseil des ministres soutient que les questions préjudicielles manquent en fait et en droit en ce qui concerne l'article 220 de la L.G.D.A., étant donné que cet article ne contient aucune disposition relative à la confiscation de biens.

B.25. Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, l'article 221, § 1er, de la L.G.D.A. prévoit la confiscation « dans les cas prévus par l'article 220 ». L'article 224 de la L.G.D.A., sur lequel la Cour est également interrogée, ne renvoie pas seulement aux articles 220 et 221 précités, mais également à l'article 222, qui traite aussi de la confiscation.

B.26. Pour les motifs mentionnés en B.17, le fait qu'en matière de douanes et d'accises, le législateur ait dérogé au droit pénal commun n'est pas discriminatoire en soi. Il convient cependant d'examiner si ces dérogations n'apportent pas des limites excessives aux droits des personnes auxquelles elles s'appliquent.

*En ce que la loi n'exige pas que les biens confisqués soient la propriété du condamné*

B.27.1. L'article 42 du Code pénal dispose :

« La confiscation spéciale s'applique :

1° aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° aux choses qui ont été produites par l'infraction;

3° aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

Contrairement à l'article 42, 1°, du Code pénal, les dispositions en cause ne prescrivent pas que les biens confisqués doivent appartenir au condamné.

B.27.2. La différence de traitement entre des personnes impliquées dans une affaire de douanes et accises et des personnes impliquées dans une affaire de droit pénal commun se fonde sur un critère de distinction objectif, en rapport avec la nature des infractions définies par la loi.

En imposant la confiscation de biens, même lorsque ceux-ci ne sont pas la propriété du condamné, le législateur prend une mesure pertinente en regard de l'objectif répressif poursuivi et du souci de protéger les droits du Trésor.

B.27.3. La Cour doit encore vérifier si cette mesure ne lèse pas de manière disproportionnée, dans leur droit de propriété, les personnes étrangères à la fraude.

En ce que l'article 221 de la L.G.D.A. impose la confiscation sans que le propriétaire puisse établir qu'il est étranger à l'infraction, l'atteinte au droit de propriété est manifestement disproportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

B.27.4. La troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 2041 et la question préjudicielle dans l'affaire n° 2157 appellent une réponse affirmative.

*En ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir le sursis ou la suspension*

B.28.1. La confiscation spéciale constitue généralement, dans le droit pénal commun, une peine accessoire qui peut être assortie d'un sursis ou d'une suspension du prononcé. Selon la jurisprudence, le caractère réel de la confiscation opérée dans le cadre de la L.G.D.A. a pour effet que cette confiscation ne peut être prononcée avec sursis ou faire l'objet d'une suspension du prononcé.

B.28.2. La différence de traitement entre des personnes impliquées dans une affaire de douanes et accises et des personnes impliquées dans une affaire de droit pénal commun se fonde sur un critère de distinction objectif, à savoir le caractère de la confiscation.

En imposant la confiscation de biens que l'intéressé a sous sa responsabilité, sans possibilité de suspension ni de sursis, le législateur prend une mesure pertinente en regard de l'objectif mentionné en B.17.

B.28.3. La Cour doit encore vérifier si cette mesure ne lèse pas de manière disproportionnée les droits des personnes concernées.

Compte tenu de l'objectif de la L.G.D.A. consistant à combattre la fraude (B.17) et compte tenu en particulier du fait que la confiscation ne peut être infligée aux tiers concernés que lorsqu'ils ne peuvent démontrer qu'ils sont étrangers à l'infraction, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'intérêt général que poursuit la mesure et les droits des intéressés.

B.28.4. En ce qui concerne l'impossibilité de sursis ou de suspension, la question préjudicielle dans l'affaire n° 2157 appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1) L'article 265, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, confirmé par l'article 1er de la loi du 6 juillet 1978, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

2) L'article 283 du même arrêté royal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

3) L'article 221 du même arrêté royal :

- viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas au propriétaire d'un bien confisqué de démontrer qu'il est étranger à l'infraction et d'obtenir la restitution de ce bien;

- ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la confiscation ne peut être assortie d'un sursis ou d'une suspension du prononcé.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts